

Pénal : création d'un délit d'upskirting ou délit de captation d'images impudiques

Actualité législative publié le **08/07/2018**, vu **2037 fois**, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes](#)

Un nouveau délit d'upskirting va être créé.

En effet, l'amendement 135 du 28 juin 2018 du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit l'insertion dans le code pénal du délit de captation d'image impudique.

1) Pourquoi créer un délit d'upskirting ou délit de captation d'images impudiques ?

Les auteurs de l'amendement indiquent qu' « il est donc proposé de créer un nouveau de délit de « captation d'images impudiques », qui, constituant un forme de complément inversé du délit d'exhibition sexuelle, sera inséré dans le code pénal juste après ce délit, en étant puni de la même peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, peines qui seront cependant portées à deux ans et 30 000 euros en cas de circonstances aggravantes ».

Cet amendement veut combler une lacune du droit pénal, en permettant de réprimer les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent leur téléphone portable ou de petits appareils photos ou de petites caméras, pour filmer l'entrejambe de femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en jupe.

Les rédacteurs de l'amendement reconnaissent que « Juridiquement, la qualification de ces faits est problématique ».

Ils indiquent que « Il ne peut s'agir d'agression sexuelle car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne peut pas s'agir non plus d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car les faits se déroulent dans un espace public ».

Par défaut, dans la majorité des cas, ces faits sont poursuivis sous la qualification de violences.

Toutefois, la violence supposant à minima un choc émotif, si la victime ne s'aperçoit de rien, ce choc n'est pas caractérisé.

Les auteurs de l'amendement concluent qu' « il convient cependant de réprimer ces faits de « voyeurisme », qui peuvent également survenir lorsqu'une personne en regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, et qui peuvent exister également en l'absence d'enregistrement des images ».

2) Qu'est ce que le délit d'upskirting ou captation d'images impudiques (article 222-32-1 du code pénal) ?

Constitue une captation d'images impudiques le fait :

- **d'user de tout moyen afin d'apercevoir ou tenter d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers,**

- **lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.**

3) Sanctions

La captation d'image impudique est punie **d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.**

Les peines sont portées **à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende dans 5 cas, lorsque :**

1° Les faits sont **commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;**

2° Les faits **sont commis sur un mineur ;**

3° Les faits sont commis **sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;**

4° **Les faits sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;**

5° Les faits sont commis **dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif.**

Source : Senat.fr et assembleenationale.fr

Amendement 135 du 28 juin 2018 au projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes

https://www.senat.fr/enseance/2017-2018/590/Amdt_135.html

Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0778.asp>

Frédéric CHHUM, Avocats à la Cour (Paris et Nantes)

. **Paris** : 4 rue Bayard 75008 Paris - Tel: 01 42 56 03 00 ou 01 42 89 24 48

. **Nantes** : 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes - Tel: 02 28 44 26 44

e-mail : chhum@chhum-avocats.com

Blog : www.chhum-avocats.fr

<http://twitter.com/#!/fchhum>